

## **Règlement ministériel du 28 juillet 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A3 au niveau du poste frontalier de Zoufftgen à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A3 au niveau du poste frontalier de Zoufftgen;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la première phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur l'A3 (PK 13.710 - PK 12.700) dans le sens de Metz vers Luxembourg-Ville.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

**Art. 2.** A l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie à une voie de circulation et la circulation automobile se fait en mode bidirectionnel sur ce même tronçon :

- sur l'A3 (PK 12.700 – PK 13.710) dans le sens Luxembourg-Ville vers Metz.

Aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90, 70 et 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A3 (PK 11.700 - PK 13.710) dans le sens Luxembourg-Ville vers Metz ;
- sur l'A3 (PK 13.710 - PK 12.700) dans le sens Metz vers Luxembourg-Ville ;

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2.

**Art. 3.** Pendant la deuxième phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur l'A3 (PK 12.700 – PK 13.710) dans le sens Luxembourg-Ville vers Metz.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

**Art. 4.** A l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie à une voie de circulation et la circulation automobile se fait en mode bidirectionnel sur ce même tronçon :

- sur l'A3 (PK 13.710 - PK 12.700) dans le sens de Metz vers Luxembourg-Ville.

Aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90, 70 et 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A3 (PK 13.710 - PK 11.700) dans le sens Metz vers Luxembourg-Ville;
- sur l'A3 (PK 12.700 - PK 13.710) dans le sens Luxembourg-Ville vers Metz;

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2.

**Art. 5.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 6.** Le présent règlement entre en vigueur le 17 août 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 28 juillet 2014**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**